

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1980

30 sept. — ordonnance n° 80-21 accordant le monopole d'importation et de distribution de fers ronds à la société nationale de Sidérurgie. 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 80-21 accordant le monopole d'importation et de distribution de fers ronds à la SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Travaux Publics, des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques et du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 32 et 35 ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 29 Novembre 1972 accordant le monopole d'importation et de distribution de certains articles à la SONACOM ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 18 Avril 1977 portant création de la Société Nationale de Sidérurgie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le monopole exclusif d'importation et de distribution des fers ronds accordé à la SONACOM par l'ordonnance n° 24 du 29 Novembre 1972, est transféré au profit de la Société Nationale de Sidérurgie.

Art. 2 — En dehors de ses propres points de distribution, la Société Nationale de Sidérurgie assurera la distribution des fers par l'intermédiaire de la SONACOM.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 30 Septembre 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 25